

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963)

Légende: Le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, signé le 5 août 1963 à Moscou par le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les États-Unis, et entré en vigueur le 10 octobre 1963, oblige les États membres à ne pas réaliser d'explosion nucléaire dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Les explosions souterraines ne sont pas interdites, à condition qu'elles ne provoquent pas de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État qui a effectué l'explosion.

Source: Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Afghanistan, Australie, etc. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963 [en ligne]. Nations Unies. Collection des traités. No.6964. Disponible sur <https://treaties.un.org>.

Copyright: (c) United Nations

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_interdisant_les_essais_d_armes_nucleaires_dans_l_atmosphere_dans_l_espace_extra_atmosphérique_et_sous_l_eau_moscou_5_aout_1963-fr-7322ea8e-cd0a-422e-ab87-436776a1fe1e.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

No. 6964

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND, UNITED STATES
OF AMERICA, AFGHANISTAN, AUSTRALIA, etc.**

**Treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in
outer space and under water. Signed at Moscow, on
5 August 1963**

Official texts: English and Russian.

*Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on
15 October 1963.*

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
AFGHANISTAN, AUSTRALIE, etc.**

**Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'at-
mosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous
l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963**

Textes officiels anglais et russe.

*Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le
15 octobre 1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6964. TRAITÉ¹ INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOÛT 1963

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés « les Parties originaires »,

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les

¹ Le Traité est entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de chacun des trois Gouvernements dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article III.

Ratifications et adhésion (a)

Les Gouvernements ci-après ont déposé leurs instruments auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées :

Nouvelle-Zélande	10 octobre 1963
Afrique du Sud	10 octobre 1963 (a)
Pologne	14 octobre 1963

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1963.

dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article II

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

Article III

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires — les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature,

de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

Article V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement
des États-Unis
d'Amérique :

Dean RUSK

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

HOME

Pour le Gouvernement
de l'Union des
Républiques
socialistes soviétiques :

A. GROMYKO

Les signatures qui apparaissent sur les pages 50 à 92 sont celles des plénipotentiaires représentant les Gouvernements des pays ci-après:

<i>Texte signé à Moscou</i>	<i>Texte signé à Washington</i>	<i>Texte signé à Londres</i>
/ Inde	Australie	Afghanistan
/ Bulgarie	Mexique	Australie
/ Mexique	Canada	Belgique
/ Ghana	Nouvelle-Zélande	Bulgarie
/ Hongrie	Inde	Canada
/ République démocratique allemande	Philippines	Chypre
/ Iran	Fédération de Malaisie	Tchécoslovaquie
/ Mongolie	Libéria	Finlande
/ Pologne	Thaïlande	Hongrie
/ Roumanie	Iran	Inde
/ Finlande	Pologne	Iran
/ Tchécoslovaquie	Belgique	Irlande
Australie	Bulgarie	Israël
/ Canada	Italie	Italie
/ Israël	Irlande	Mexique
/ Nouvelle-Zélande	Afghanistan	Mongolie
/ Laos	Roumanie	Nouvelle-Zélande
/ Italie	Tunisie	Philippines
/ Yougoslavie	Chypre	Pologne
/ Belgique	Yougoslavie	Roumanie
/ République arabe unie	Finlande	Thaïlande
/ Chypre	Tchécoslovaquie	Yougoslavie
/ Thaïlande	Israël	République arabe unie
/ Brésil	Honduras	Brésil
/ Danemark	Hongrie	Argentine
/ Afghanistan	Chili	Chili
/ Norvège	Brésil	Congo (Léopoldville)
/ Argentine	Argentine	Costa Rica
	République arabe unie	Danemark

1963

Nations Unies — Recueil des Traités

97

Texte signé à Moscou

/ Chili
 / Turquie
 / Pays-Bas
 / Grèce
 / Irlande
 / Soudan
 / Islande
 / Suède
 / Congo (Léopoldville)
 / Irak
 / Yémen
 / Tunisie
 / Jamaïque
 / Liban
 / Syrie
 / Trinité et Tobago
 / Birmanie
 / Japon
 / Pakistan
 / Philippines
 / Libye
 / Venezuela
 / Colombie
 / Nicaragua
 / Honduras
 / Somalie
 / Jordanie
 / République fédérale
 d'Allemagne
 / Algérie
 / Koweït

Texte signé à Washington

Grèce
 Bolivie
 Turquie
 Soudan
 Ethiopie
 Pays-Bas
 Danemark
 Norvège
 Ghana
 Congo (Léopoldville)
 Jordanie
 Uruguay
 Islande
 Trinité et Tobago
 Suède
 Laos
 Liban
 Nicaragua
 Jamaïque
 Irak
 Syrie
 Costa Rica
 Espagne
 Japon
 Pakistan
 Birmanie
 Algérie
 Paraguay
 Venezuela
 Colombie
 Libye

Texte signé à Londres

Ethiopie
 Grèce
 Pays-Bas
 Norvège
 Soudan
 Turquie
 Libye
 Islande
 Laos
 Fédération de Malaisie
 Suède
 Trinité et Tobago
 Tunisie
 Jordanie
 Irak
 Jamaïque
 Liban
 Luxembourg
 Nicaragua
 Syrie
 Algérie
 Birmanie
 Japon
 Pakistan
 Espagne
 Honduras
 Paraguay
 Libéria
 République fédérale
 d'Allemagne
 Colombie

Texte signé à Moscou

/ Fédération de Malaisie
 / Paraguay
 / Costa Rica
 / Pérou
 / Ceylan
 / Indonésie
 / Mali
 / El Salvador
 / Népal
 / Suisse
 / Libéria
 / Maroc
 / Nigéria
 / Samoa-Occidental
 / Sierra Leone
 / Autriche
 / Luxembourg
 / Ethiopie
 / République Dominicaine
 / Tanganyika
 / Bolivie
 / Saint-Marin
 / Uruguay
 / Equateur
 / République socialiste soviétique d'Ukraine
 / République socialiste soviétique de Biélorussie
 / Mauritanie

Texte signé à Washington

République fédérale d'Allemagne
 Somalie
 Koweït
 El Salvador
 Ceylan
 Mali
 Pérou
 Chine
 Indonésie
 Tchad
 Suisse
 Maroc
 Dahomey
 Cameroun
 Ouganda
 République de Corée
 Népal
 Haute-Volta
 Luxembourg
 Nigéria
 Côte-d'Ivoire
 Samoa-Occidental
 Yémen
 Gabon
 Autriche
 Sierra Leone
 Mauritanie
 République Dominicaine
 Saint-Marin

Texte signé à Londres

Koweït
 Venezuela
 Bolivie
 Ceylan
 El Salvador
 Indonésie
 Mali
 Pérou
 Népal
 Suisse
 Ouganda
 République de Corée
 Maroc
 Nigéria
 Dahomey
 Ghana
 Sierra Leone
 Samoa-Occidental
 Cameroun
 Autriche
 Tanganyika
 République Dominicaine
 Mauritanie
 Saint-Marin
 Sénégal
 Niger
 Uruguay
 Equateur
 Portugal

1963

Nations Unies — Recueil des Traités

99

Texte signé à Moscou

Sénégal

Dahomey

Texte signé à Washington

Togo

Tanganyika

Ruanda

Panama

Sénégal

Madagascar

Guatemala

Niger

Equateur

République du Viet-

Nam

Burundi

Portugal

Haïti

Texte signé à Londres